VENDREDI. (N° 10[illegible].) 3 AVRIL 1835.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine*, n° 27, *et grande rue Mercière*, n° 32, *au 2e*.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse*,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le *Censeur* donne les nouvelles 24 *heures* avant les journ. de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LYON, 2 avril.

COUP-D'ÉTAT JUDICIAIRE.

Ce n'était pas assez de toutes les monstruosités de la procédure instruite contre les accusés d'avril ; on vient d'y mettre le comble par l'ordonnance publiée ce soir par le *Moniteur*. Il résulte de cette ordonnance, dont nous donnons le texte plus bas, que les accusés ont le droit de choisir leurs défenseurs dans tous les barreaux du royaume, mais que le président de la cour des pairs ne peut nommer les défenseurs d'office que parmi les avocats du barreau de Paris ; elle confère en outre à M. Pasquier *tous les pouvoirs* dont la loi a investi les présidens de cours d'assises.

Il y aurait de longues réflexions à faire sur ce document qu'on est vraiment embarrassé de qualifier. Ce qui frappe le plus d'abord, dans l'ordonnance contresignée Persil, c'est qu'elle est la première intervention officielle et directe du gouvernement dans le procès d'avril.

De deux choses l'une cependant : ou la chambre des pairs agit en cette circonstance comme cour de justice, ou elle agit comme pouvoir politique. Si elle agit comme cour de justice, n'est-il pas monstrueux de voir le pouvoir exécutif prendre part à son action, et lui improviser, par ordonnance, des règles de conduite ? C'est là assurément la violation de tous les principes et le renversement de toutes les garanties.

Dira-t-on que la chambre des pairs n'agit pas comme cour de justice, mais comme pouvoir politique ? Dans ce cas, il nous sera permis de répondre qu'elle ne peut être qu'un instrument de vengeance et de réaction, et que les doctrinaires lui font jouer, en 1835, contre les opinions républicaines, le rôle odieux qu'elle a déjà joué en 1815 contre les débris de l'empire. Et si la pairie accepte le joug honteux qu'on lui impose, nous aurons le droit de lui infliger la plus cruelle flétrissure et de l'appeler la cour prévôtale de tous les régimes, la commission exécutive de tous les gouvernemens.

Le but principal du ministère Guizot-Thiers, en publiant l'ordonnance du 31 mars, a été sans doute de venir au secours de M. Pasquier, et de justifier autant qu'il le pouvait la décision précédemment prise à l'égard des défenseurs des prévenus. On a cru par là, réhabiliter le président de la cour des pairs, mais on s'est trompé ; on aura réussi seulement à compromettre la royauté en la rendant complice des mesures au moyen desquelles on espère étouffer la défense.

Par une suite de la situation bizarre et violente où il se trouve, le ministère semble condamné à marcher de contradiction en contradiction. Ainsi, par exemple, il assimile la cour des pairs aux cours d'assises, et il oublie que, devant les cours d'assises, la loi permet aux accusés de choisir pour leur défenseur telle personne que bon leur semble. Pourquoi avoir enlevé cette faculté aux prévenus d'avril ? pourquoi poser un principe et refuser les conséquences ? Il y a là, à la fois, inconséquence et cruauté.

La cour des pairs, nous aimons à le croire, contient encore quelques hommes d'honneur et qui tiennent à leur considération politique. Se soumettront-ils à l'ordonnance du 31 mars ? laisseront-ils flétrir leur caractère de juges par une indigne condescendance envers le pouvoir ? consentiront-ils enfin à servir aveuglément les haines et les vengeances des doctrinaires ? C'est ce que l'avenir nous apprendra. En attendant, voici le texte de l'ordonnance :

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Vu les art. 22, 28, 29 et 47 de la charte constitutionnelle et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la chambre des pairs est constituée en cour de justice ;

Vu l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an 12, ainsi conçu :

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne....

» 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. »

Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu :

« A compter de la même époque (de la publication de l'ordonnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du code d'instruction criminelle ; »

Vu l'art. 295 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis » ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, considérant que les réglemens sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs.

Néanmoins, les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'article 294 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits, et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

Art. 3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidens de ces cours.

Paris, le 30 mars 1835. LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes. C. PERSIL.

NOUVEAU DÉMENTI A M. GIROD (DE L'AIN.)

Il y a quelque temps M. Michel aîné, l'un des anciens actionnaires de l'*Echo de la Fabrique*, nous pria d'insérer dans le *Censeur* le démenti qu'il donnait à l'une des assertions du rapport Girod. M. Michel désavouait le sens et les termes d'une déposition que ce rapport lui prête, à propos de la participation de M. Rivière à la rédaction de l'*Echo*.

La lettre de M. Michel mit la cour des pairs en grand émoi : l'ordre fut donné au *Journal de Paris*, feuille subventionnée, de démentir le démenti. Le *Courrier de Lyon*, charmé de l'article du *Journal de Paris*, le prit pour son compte et l'embellit de quelques développemens ; ce qu'il trouva de plus ingénieux à opposer aux assertions de M. Michel, c'est de rejeter, sous une forme dubitative, sur les amis de M. Rivière, l'accusation odieuse d'avoir forcé la main au témoin, de l'avoir induit par menaces ou violence à contredire la vérité du rapport.

M. Rivière, justement indigné, a prié hier M. Michel de s'expliquer : la réponse ne s'est pas fait attendre ; nous la donnons aujourd'hui.

M. Michel persiste dans sa première déclaration au *Censeur* ; il n'a pas dit ces paroles qu'on lui prête perfidement : *M. Rivière était principalement chargé de la rédaction ;* quels que soient les termes dont il s'est servi, ils n'étaient pas aussi dangereux pour l'accusé, ils ne renfermaient pas le sens que leur donne le rapport : nous publions la lettre de M. Michel sans y changer un mot, afin qu'aucun juge d'instruction ne puisse, par ruse ou par adresse, trouver un prétexte d'en contester la véracité :

Monsieur,

Dans le numéro de votre journal des 1er et 2 avril, j'ai pris connaissance d'une lettre que M. Rivière cadet a adressée au *Courrier de Lyon* et que vous avez insérée dans vos colonnes.

Il paraîtrait, d'après cette lettre, que le *Courrier de Lyon* me fait dire des choses que je n'ai pas dites. D'abord à peine connais-je M. Rivière que j'ai vu quelques fois au bureau du journal l'*Echo* ; je ne connais ni ses amis ni sa famille.

Dans la conduite que j'ai tenue, je n'ai été ni intimidé et encore moins menacé, ni mu par aucune influence ; j'ai obéi à l'impulsion de la justice et de l'équité qui doivent être la règle d'un honnête homme.

Je dirai donc : que le dimanche qui précédait le 12 mars, ayant entendu dire que, dans le rapport de M. Girod (de l'Ain), il était parlé de la déposition que j'avais faite, et comme on me la citait, je reconnus qu'elle n'était pas conforme à ce que j'avais dit devant le juge.

Je pris connaissance du rapport, et, le lendemain, je priai un ami de venir avec moi chez le magistrat qui avait reçu ma déposition. Il ne put me la faire voir, vu qu'elle était à Paris avec les pièces du procès, et convaincu que ma déposition ne parlait pas du mot de RÉDACTION, je fis la protestation dont il est parlé. Depuis, je n'ai dit aucune parole, ni devant M. le juge d'instruction, devant lequel j'ai été appelé de nouveau, ni ailleurs, que je puisse me reprocher et qui ait pu donner lieu à quelque interprétation blâmable.

En conséquence, je donne le démenti aux assertions contenues dans le *Courrier de Lyon* : soit sous le rapport des menaces ou influence, soit sous celui de ma déposition écrite ou verbale, et j'affirme, sans crainte d'être démenti, que le mot de RÉDACTION n'y figure pas.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, insérer ce peu de mots, vous obligerez votre, etc. MICHEL aîné.

On nous écrit de Paris :

L'ordonnance royale insérée au *Moniteur* de ce matin faisait le sujet de toutes les conversations des avocats qui se trouvaient au palais. Les uns pensaient que cette ordonnance était obligatoire, les autres estimaient que les avocats ne devaient être soumis qu'à l'empire de la loi et qu'il n'appartenait pas à une ordonnance de réglementer le barreau.

Le conseil de discipline s'est réuni sous la présidence de M. Dupin, bâtonnier, et a délibéré sur la force et la légalité de cette ordonnance. Aucune décision n'a été prise ; la délibération a été continuée à une séance extraordinaire qui aura lieu lundi.

Les avocats nommés d'office pour défendre les accusés récemment arrivés de Lyon, s'étaient réunis ce matin au palais, dans la Bibliothèque. En général les membres du barreau chargés de cette nouvelle mission, par MM. de Bastard et Girod (de l'Ain), comme remplaçant M. Pasquier, paraissaient assez peu satisfaits de la préférence qui leur avait été accordée, et les discussions qui déjà se sont élevées à propos des nominations faites par M. Félix Faure étaient de nouveau agitées. Ils se sont séparés sans arrêter aucune résolution ; ils seront tirés de leur hésitation et de la peine de prendre un parti par la publication de la lettre suivante qui a été adressée aujourd'hui, dans l'après-midi, au *National* de 1834 :

« Les prévenus d'avril, de Lyon, Saint-Etienne et Arbois,

« Ayant appris que MM. les avocats désignés d'office étaient embarrassés de la position dans laquelle les avait mis M. le président de la cour des pairs, déclarent qu'ils ne communiqueront désormais qu'avec les défenseurs et conseils qui auront été choisis par eux-mêmes ou agréés par leur comité de défense.

» Ils invitent donc MM. les avocats nommés d'office à ne pas prendre la peine de se rendre auprès d'eux.

» Prison de la Conciergerie, le 31 mars 1835.

» Signé : MM. Lagrange, Gérard, Auguste, élève vétérinaire ; Baune, Reverchon, Carrier, Jobely, Mollard-Lefèvre, Reggio, Thion, Roczinski, Despinas, Chagny, Guichard, Chéry, Huguet, Desgarnier, Ravachol, Blanc, Ratignié, Girard, Benoitot, Lange, L. Margot, Tourrès, Auguste Froidevaux, Bérard, Mazoyer, Julien, Lafond, Laporte, Gayet, Bille, Marignier, Villiard, Desvoyer, Laporte, Tiphaine, Charny, Cachot, Pierre Reverchon, Rossary, Butet, Jean Roux, Chatagnier, Morel, Cochet, Noir, Pradel, Caussidière père, et Caussidière fils.

On lit dans la *Tribune* :

109e SAISIE.

Encore une saisie ! Nous avons à peine le temps de respirer. C'est à M. Puissant, cousin de M. de Montbel, que nous devons cette nouvelle preuve de l'animosité du pouvoir contre nous.

Cette fois, du moins, on ne nous a point laissé ignorer le prétexte de cette vexation. C'est dans une lettre qui nous a été adressée par les ouvriers tailleurs qu'il est puisé.

Les motifs véritables, nous allons les dire hautement.

Le pouvoir se propose deux choses qui se tiennent plus qu'on ne pourrait penser : tuer la presse, en commençant par la *Tribune* ; réduire le peuple à un ilotisme complet.

Cette fois il aura triple répondant : le cautionnement et le gérant, pour ce qui concerne le journal ; les signataires de la lettre, pour les sentimens qui y sont exprimés. Aux uns la prison et surtout l'amende, aux autres l'amende et surtout la prison. Les procès de coalition n'ont pas encore livré assez d'ouvriers aux vengeances monarchiques. Ceux qui gémissent dans les cachots n'expient pas assez le crime d'avoir aspiré à un état moins malheureux ; il faut leur envoyer de nouveaux compagnons.

Le parti est bien pris, on refuse aux ouvriers jusqu'au droit de la plainte, et la parole leur est interdite.

Quant à la presse, il suffit de rappeler quelques faits pour ce qui nous concerne seulement. Il y a cinq jours nous produisions une quittance de 13,400 f. ; deux jours après on nous condamnait à une nouvelle amende de 8,800 fr. ; hier nous acquittions une amende de 6,727 fr. 05 cent. ; aujourd'hui une nouvelle saisie !

CHOLÉRA A MARSEILLE.

Hier, lundi 30 mars, l'état civil a enregistré huit décès dont un cholérique. (*Sémaphore.*)

Il est une publication qui, depuis 8 jours, absorbe toute l'attention du monde littéraire ; c'est la traduction en vers de l'*Enéide* par l'auteur de *Némésis*, tâche immense qu'il n'appartenait peut-être à aucun autre poète de mener dignement à fin. Jamais dans aucune langue, le chef-d'œuvre de Virgile, diffusément paraphrasé par Delille, n'a été aussi heureusement reproduit. Aux mérites si nombreux et si élevés qui distinguent toutes les œuvres de M. Barthélemy, on voit se joindre ici un admirable sentiment de l'antiquité, une concision, une exactitude, une fidélité au texte original qui témoignent du culte religieux que le poète français a voué à son modèle. C'est un monument et un monument impérissable qu'il vient de lui élever.

Les éditeurs Perrotin et Fournier aîné, chez lesquels vient de paraître le premier chant, publieront le second le 15 avril et les autres ainsi successivement. Le prix de chacun des 12 chants, notes et préface, formant quatre volumes in-8°, supérieurement imprimés, avec un texte en latin en regard d'une admirable beauté, est de 2 fr. 50 c. pour les souscripteurs.

C'est par erreur que, dans notre numéro du 3 mars, nous avons annoncé que la 4me livraison de l'*Histoire de France*, par Montgaillard, venait de paraître, c'est *la 40me livraison* qu'il faut ire.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 31 mars.

Aujourd'hui mardi, pas de journaux anglais.

— Les nouvelles d'Allemagne et d'Italie sont insignifiantes.

— Le petit Othon, roi de Grèce, visitant dernièrement sa bonne ville d'Athènes, a trouvé fort mauvais qu'on s'y occupât de la construction d'un théâtre avant d'avoir achevé son palais, et il a ordonné de discontinuer les travaux. La *Gazette d'Augsbourg*, qui raconte cette circonstance, ajoute :

« Le mécontentement fut un moment général; mais, après » réflexion, on bénit S. M. de ce qu'elle s'occupait avec tant » de soin du bonheur de son peuple. »

La feuille absolutiste n'a pas voulu faire une épigramme, que la censure, au reste, n'eût pas laissé passer : elle parle très sérieusement.

— On écrit de Constantinople, que Méhémet-Ali paie loyalement son tribut à la Porte, qu'une goëlette est arrivée d'Alexandrie avec 14 millions pour le sultan, et que la paix de l'Orient paraît consolidée.

— Il est arrivé des lettres de Madrid du 25 : elles n'offrent aucun intérêt.

Une lettre de Bayonne, du 31 mars, porte que des renforts accourent de toutes parts sous les drapeaux de Mina, que sa santé est bonne pour le moment, que le ministre de la guerre est attendu à Vittoria, que tout concourt, en un mot, à faire présager une crise prochaine et décisive dans les provinces basques.

P. S. — Le duc de Wellington vient d'envoyer au camp de don Carlos deux agens, chargés d'engager ce prince à se désister de toute prétention au trône d'Espagne et à quitter immédiatement la Péninsule.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 30 mars.

M. Jaubert lit le rapport sur la loi des majorats amendée par la chmbre des pairs. La commission adopte ces amendemens.

Messieurs, dit le rapporteur, je demande que cette loi soit discutée immédiatement après celle sur la responsabilité des ministres.

M. de Rancé : Lorsque j'ai fait le rapport sur la proposition relative à l'indemnité lyonnaise, la chambre fixa la discussion immédiatement après celle de la loi sur la responsabilité des ministres; je la prie de vouloir bien maintenir sa décision et repousser la priorité que demande M. Jaubert. (Appuyé! appuyé!)

M. le président : La loi sur laquelle M. Jaubert vient de faire un rapport n'est pas de nature à donner lieu à une longue discussion; il en est de même de la loi sur les élèves de l'école de St-Cyr, dont le rapport va vous être présenté.

M. Jars : Avec ce système, la discussion de la proposition relative à l'indemnité lyonnaise pourra être rejetée fort loin; si vous donnez la priorité aux projets de loi sur les majorats et les élèves de l'école de St-Cyr, elle arrivera probablement au jour fixé pour la discussion des 25 millions.

M. de Rancé : On pourrait fixer à samedi la discussion des lois sur les majorats et sur les élèves de St-Cyr.

M. le président : La chambre n'est pas en nombre; attendons quelques instans et laissons faire le rapport sur la loi relative aux élèves de St-Cyr.

M. de Dalmatie donne lecture de ce rapport, et conclut à l'adoption du projet amendé par la chambre des pairs.

M. Guizot présente un projet de loi portant demande d'un crédit de trente-quatre mille francs pour les besoins de son département.

M. Havin demande que la proposition qu'il a faite relativement aux chemins vicinaux, soit renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par le gouvernement sur le même objet.

Cette proposition est adoptée.

M. le président : J'engage la commission chargée d'examiner le réglement des comptes de 1832 à hâter ses travaux, afin qu'on puisse nommer une commission pour examiner les comptes de 1833, et que la chambre ne se trouve pas encombrée.

M. de Mosbourg : Je demande la permission d'adresser une question à M. le ministre des finances. Il nous a dit que toutes les pièces relatives à l'examen des comptes de 1832 n'avaient pu être distribuées à la commission, parce que leur réimpression aurait coûté trop cher. Mais je pense que la même difficulté n'existe pas relativement aux comptes de 1833; et, à cet égard, je rappèlerai à M. le ministre que la loi portant réglement de ces comptes a été présentée, il y a trois mois, et que les pièces n'ont point encore été distribuées, malgré les dispositions formelles de la loi, qui veut que cette distribution ait lieu dans les trois mois qui suivent la présentation.

M. Humann : Je répondrai à l'honorable M. de Mosbourg, d'abord, que les pièces relatives aux comptes de 1832 n'ont point été distribuées, non-seulement parce que leur réimpression aurait entraîné des frais considérables, mais encore parce que ces pièces ne pouvaient être imprimées que par l'imprimerie royale, qui, depuis plusieurs mois, a été constamment occupée par la chambre des pairs. Quant aux pièces relatives aux comptes de 1833, une partie a déjà été distribuée, le reste le sera dans les premiers jours d'avril, avant que le délai de trois mois soit expiré.

La chambre revient sur la discussion relative à la fixation de l'ordre du jour.

MM. Jars et de Rancé demandent la priorité pour la proposition relative à l'indemnité lyonnaise; M. Joubert, pour la loi sur les majorats; M. Roul, pour la loi des douanes; M. le général Delort, pour celle relative aux élèves de St-Cyr.

Enfin, sur la proposition du président, la chambre décide que, lorsque la loi sur la responsabilité ministérielle sera terminée, les autres projets de loi seront discutés dans l'ordre suivant : 1° la loi sur les élèves de St-Cyr; 2° la loi sur les majorats; 3° la proposition pour l'indemnité lyonnaise.

M. Désabes : Je demande la parole. (Mouvement d'attention.) Messieurs, dit l'orateur, une pétition signée par quatre-vingts électeurs a été déposée sur le bureau de la chambre il y a plus d'un mois. Cette pétition est relative à l'application de l'art. 1er de la loi du 12 septembre 1830, qui dit que tout député qui acceptera des fonctions salariées devra être considéré comme démissionnaire. Or, un membre de cette chambre a été élevé dernièrement à d'importantes fonctions. (Plusieurs voix : M. Sébastiani.) Plus de quarante jours se sont écoulés depuis cette nomination, et d'après la loi du 16 avril 1831, le collège électoral devrait déjà avoir été convoqué pour procéder à une réélection.

Je ne viens pas entamer ici la discussion relative à l'application de cette loi au député dont je viens de parler; je viens seulement prier l'un de MM. les ministres de vouloir bien nous dire si l'on persiste à considérer la loi comme inapplicable au cas dont il s'agit. Je demande en outre que le rapport de la pétition qui vous a été adressée à ce sujet soit fixé à samedi prochain. (Appuyé!)

M. le président, à l'orateur : Savez-vous quel est le rapporteur de cette pétition?

M. Désabes fait un signe négatif.

M. le président : Il faudrait connaître le rapporteur pour savoir si le rapport pourra être prêt samedi.

M. Guizot (de sa place) : Le gouvernement n'a maintenant aucune explication à donner; il répondra lorsque le rapport de la pétition sera présenté. (Rumeurs diverses.)

M. le président, s'adressant à M. Desabes : Vous êtes libre de faire à ce sujet une proposition spéciale.

M. Désabes : J'exprime seulement le vœu que la chambre fixe à samedi prochain le rapport de la pétition; et que le ministère veuille bien nous dire quelle est son opinion relativement à l'application de la loi de septembre 1830, au député qui a été nommé ambassadeur.

M. Guizot : Je répète que le ministère ne pourra donner aucune explication que lorsque le rapport de la pétition sera présenté.

M. Odilon-Barrot : Il s'agit ici d'une question réglementaire qu'il ne faut pas déplacer : la chambre a incontestablement le droit d'accorder un tour de faveur à une pétition qui est jugée d'une haute importance. (Agitation.)

M. Jaubert : Puisqu'un membre de ce côté de la chambre (montrant le côté gauche), a cru devoir adresser au ministère une demande sur l'application de notre droit constitutionnel, je demanderai, moi aussi, une explication relativement aux fonctions qu'un membre de ce côté a remplies en Afrique. (Les regards se portent sur M. Laurence.)

Si je suis bien informé, ce député a reçu une somme considérable à titre d'indemnité ou de traitement fixe, je ne sais; je demande si ce fait ne donne pas lieu à une réélection et à l'application de la loi à l'honorable membre tout aussi bien qu'à l'ambassadeur dont on a parlé. (Tumulte.)

M. Laurence : Je demande la parole.

M. le président : Je demande la permission de fixer la discussion. La chambre a le droit de se prononcer sur l'acceptation de ses membres; elle a aussi le droit de se prononcer sur leur exclusion; et si elle abdiquait ce droit, elle s'exposerait à voir siéger dans son sein un membre qui n'en aurait pas le droit. Ainsi, après la nomination dont on a parlé, le collége électoral n'ayant pas été convoqué, il s'élève une question parlementaire à l'examen de laquelle la chambre peut consacrer tel jour qui lui conviendra. (Approbation.)

M. Laurence (mouvement de curiosité) : Messieurs, c'est à moi que s'appliquent les réflexions que vient de vous soumettre l'honorable M. Jaubert.

M. le président : Toutes ne s'adressent pas à vous; il y a deux questions. (On rit.)

M. Laurence : Je suis loin de vouloir me soustraire aux observations de M. Jaubert pour ce qui me concerne. La chambre examinera la nature, non des fonctions, mais de la mission dont j'ai été chargé en Afrique; et si elle trouve bon de fixer un jour pour cet objet, je lui donnerai toutes les explications qu'elle jugera nécessaires.

M. de Rancé : J'ai été étonné d'entendre M. le ministre de l'instruction publique dire que le gouvernement ne donnerait d'explications que lorsque le rapport de la pétition serait présenté. Il y a ici une question importante, celle de savoir si la nomination que l'on a citée donnait lieu à une réélection; eh bien! il me semble que lorsqu'un membre adresse aux ministres des interpellations sur un fait qui peut paraître douteux à une partie de cette chambre, il serait beaucoup plus convenable que M. le ministre... (on rit) que le ministère s'expliquât.

M. Guizot, de sa place : Une question de ce genre ne peut être ainsi soulevée à l'improviste; lorsqu'on veut adresser des interpellations aux ministres, on fixe le jour d'avance. Ce n'est donc pas maintenant, sans aucun avertissement préalable, que l'on peut traiter une question aussi grave.

M. le président : C'est un droit pour la chambre d'examiner cette question; et elle pourra l'exercer quand elle le jugera convenable. (Très bien.)

M. de Sade : La chambre pourrait fixer la discussion à samedi prochain.

M. Guizot : Je n'ai aucune objection à faire à ce que la discussion soit fixée à samedi.

M. Havin : Il n'est pas de la dignité de la chambre qu'une question parlementaire soit traitée à propos d'une pétition. (Très bien!)

M. Laurence : J'appuie l'observation de M. Havin.

M. le président : L'incident pourrait être discuté après la loi sur la responsabilité des ministres.

Voix nombreuses : A demain!

Autres voix : A samedi!

M. le président : L'ordre du jour est déjà très chargé; je pense que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de fixer cette discussion, comme je l'ai proposé, après la loi sur la responsabilité ministérielle.

Cette proposition est adoptée.

Une longue agitation succède à cet incident.

La séance est suspendue pendant quelques instans.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur la responsabilité des ministres.

M. le président : On a présenté différens amendemens, qui établissent deux systèmes bien distincts; l'amendement de M. Dufaure, qui demande l'intervention des cours royales, et les amendemens de MM. Daunant et Pataille, qui demandent l'intervention du conseil-d'état, et qui ne sont qu'une modification au système de la commission.

M. Dufaure propose de substituer à l'article de la commission, l'article suivant :

Art. 40. « Lorsque l'information préliminaire sera terminée, elle sera remise au premier président de la cour. La première chambre civile, sur les conclusions du procureur-général, déclarera s'il y a lieu à suivre.

» Dans le cas de l'affirmative, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance de mandats contre l'agent inculpé.

» Il sera procédé et statué conformément aux articles 236 et suivans du code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des art. 10 et 18 de la loi du 28 avril 1810. »

M. Pataille : Mon amendement a beaucoup de rapports avec celui de M. Dufaure.

M. le président : Alors il appartient aux deux systèmes. (On rit.)

M. Daunant développe son amendement et combat celui de M. Dufaure.

La chambre ne prête aucune attention.

M. Desabes se livre à un rapide examen du projet de loi modifié par la commission.

D'où vient, dit-il, l'incohérence qui se rencontre à chaque pas dans ce système? C'est qu'on veut concilier deux choses inconciliables, le despotisme ministériel et la liberté. Marchons-nous au despotisme? il faut le dire sans détour; mais alors il s'agira de savoir si la nation, moins docile qu'un bataillon d'infanterie, ne fera pas un *à gauche*, lorsqu'on lui commandera un *à droite*. (Rires d'approbation.)

Mais enfin, encore vaut-il mieux que nous sachions à quoi nous en tenir. Prenons donc une allure plus franche; si nous voulons ressusciter le despotisme impérial, revenons à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Voulons-nous, au contraire, assurer la liberté aux citoyens : adoptons l'amendement de M. Dufaure; il satisfait à toutes les conditions de liberté et de justice, et je crois qu'il ne mérite point le reproche qu'on lui a adressé, relativement aux inconvéniens de l'intervention judiciaire. Je ne croirai jamais que des hommes revêtus du caractère de magistrat se fassent un jeu de leurs devoirs les plus sacrés. (Très-bien!)

M. Vatout demande l'ajournement de la loi à cause de la difficulté de régler la responsabilité des agens du pouvoir. (On rit.)

M. de Bricqueville : Ajournez votre projet, il n'y a pas de mal à ça.

M. Jobart appuie l'amendement de M. Dufaure.

M. Pataille développe un amendement en 5 articles ayant pour objet d'attribuer aux cours royales l'information et au conseil d'état la décision de la mise en accusation.

TITRE II.

De la responsabilité des agens du pouvoir

CHAPITRE PREMIER.

De l'action criminelle.

Art. 37. Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

M. Isambert demande qu'aux mots *agens du pouvoir* on substitue ceux-ci : *agens du gouvernement*.

MM. Sauzet, Guizot, Charlemagne et Pelet (de la Lozère) s'opposent à cet amendement qui est rejeté.

L'art. 37 est adopté.

Art. 38 de la commission : Les agens du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées. — Adopté.

Nouvelle rédaction de l'art. 39 de la commission :

Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale requerra d'un premier président, la désignation d'un membre de ladite cour, pour procéder à une information préliminaire.

Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit.

La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constituée partie civile, jusqu'à la cessation des poursuites, ou jusqu'au jugement définitif.

M. Parant reprend l'ancienne rédaction de l'art. 39 de la commission en ce qui concerne la faculté accordée à la première chambre de la cour royale de déclarer, si elle le juge à propos, qu'il n'y a pas lieu d'informer.

M. Moreau s'oppose à cet amendement.

M, Sauzet, rapporteur, persiste dans la nouvelle rédaction de la commission.

M. Parant trouve que sans le correctif qu'il propose, la considération du fonctionnaire doit souffrir beaucoup de l'information plus ou moins légèrement conçue.

M. Duchâtel, ministre du commerce, ne partage pas l'opinion de M. Parant, et ne trouve aucune garantie réelle dans l'amendement qu'il propose.

M. Goupil de Préfeln soumet quelques observations.

M. Persil, garde-des-sceaux, craint que l'adoption de l'amendement n'engage la chambre à attribuer au pouvoir judiciaire les garanties que le gouvernement veut confier au pouvoir administratif.

L'amendement de M. Parant est rejeté.

Le nouvel article 39 de la commission est adopté.

Nouvel article 40 de la commission.

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée et qu'elle aura été communiquée au procureur général, celui-ci adressera immédiatement, avec son avis, copie de la plainte et de l'information préliminaire au ministre auquel ressortira l'acte qui aura donné lieu à l'inculpation.

» Il sera sursis à toute poursuite pendant le délai de trois *mois*, à dater de la réception des pièces par le ministre.

« Si le ministre déclare qu'il n'empêche pas les poursuites, ou s'il laisse passer le délai ci-dessus déterminé sans faire connaître sa décision, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé.

» La chambre d'accusation, après communication de la procédure, tant à l'agent inculpé qu'à la partie civile, déclarera s'il y a lieu à suivre. Dans le cas d'affirmative, il sera procédé et statué conformément aux art. 236 et suivans du code d'instruction criminelle sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

« Si dans ledit délai, le ministre déclare qu'il prend sous sa responsabilité l'acte qui a donné lieu à l'inculpation, il devient personnellement responsable de sa déclaration.

« Lorsqu'il s'agira de préfets, de sous-préfets, et commandans de départemens, le ministre et l'agent inculpé pourront être traduits devant la cour des pairs, pour y être jugés suivant les formes établies par l'art. 22 de la présente loi.

» Lorsqu'il s'agira de plaintes formées contre d'autres fonctionnaires, ils seront déchargés de toute action par le fait de la déclaration du ministre, sauf la responsabilité de celui-ci. »

M. Odilon-Barrot : Il y aurait lieu de présenter à l'amendement de M. Dufaure une exception pour le cas où le ministre aurait lui-même donné l'ordre de poursuivre.

M. Dufaure répond qu'il n'a entendu établir qu'une règle géné-

rale sans vouloir s'opposer aux exceptions qu'on jugerait convenable de faire.

M. Persil, garde-des-sceaux, se plaint de ce qu'en voulant accorder au pouvoir judiciaire les garanties attribuées au conseil d'état on rétrograde avant l'époque de 1789; il cite l'opinion de M. de Cormenin sur le conseil-d'état et sur la nécessité de séparer avec soin les pouvoirs; il annonce qu'il sera court, et se livre à une longue digression sur l'esprit de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. (Marques d'impatience.)

Une voix : A quoi bon présenter un projet puisque vous en revenez à l'art. 75 ?

M. Persil : Je ne viens pas ici comme ceux qui ont pris d'avance le parti de ne pas changer d'opinion. (Rire improbatif aux extrémités.)

M. le ministre hésite et paraît chercher le fil de ses idées.

M. Salverte : Attendons patiemment; M. le garde-des-sceaux est dans une position difficile. (On rit.)

M. Persil : Vous vous trompez, Monsieur, ma position n'est pas difficile, elle est fort honorable. (Nouveau rire.) M. le ministre reprend son examen de l'art. 75.

M. Isambert : Sous l'art. 75, les ministres étaient responsables des actes de leurs subordonnés. (Rumeur au centre.)

M. Persil : Vous êtes dans l'erreur; le ministre n'était pas responsable dans le sens que vous l'entendez.

M. le ministre revient une troisième fois sur l'art. 75, et le signale comme renfermant une foule de perfections que personne n'avait encore soupçonnées; il conclut en affirmant que l'administration doit seule avoir le droit d'accorder l'autorisation de poursuivre, et convient que le conseil d'état n'est qu'un comité consultatif; il ajoute que les ministres résumant toute l'administration, c'est à eux qu'il faut demander l'autorisation de poursuivre les fonctionnaires.

M. Odilon-Barrot rappelle les promesses de la charte et ajoute : M. le ministre vient de nous dire qu'en nous présentant son projet comme l'accomplissement de ces promesses, il s'est trompé; il a commis une erreur, il en convient et nous demande des applaudissemens pour le récompenser de sa bonne foi. A quoi se réduit sa nouvelle opinion ? A absorber dans la responsabilité des ministres toute celle des agens du pouvoir. C'est une centralisation nouvelle, et la question devient grave.

Ce système ne tend à rien moins qu'à affranchir les fonctionnaires de toute pénalité, et à soumettre les autres citoyens à une choquante inégalité.

Nous convenons qu'il faut protéger le fonctionnaire : nous ne sommes pas encore arrivés à ce culte absolu pour l'égalité au point d'assujétir les fonctionnaires aux mêmes formalités que les simples citoyens; je ne sais même si cela arrivera. (On rit.)

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un motif pour placer les agens du gouvernement dans un sanctuaire inviolable, où nulle poursuite ne peut arriver, où nul châtiment ne peut être infligé aux délits, aux crimes et aux attentats commis contre les droits des citoyens; tandis que la loi pèserait sur les uns, les autres n'auraient d'autre règle que leur volonté, leur caprice et leurs passions : c'est alors qu'on proclamerait le règne de la force brutale. (Assentiment.)

L'orateur examine à son tour la constitution de l'an 8, la signale comme une œuvre impériale. Cette constitution, dit-il, fut perfectionnée encore par la restauration qui lui substitua l'avis consultatif du conseil d'état, et aujourd'hui nous faisons le dernier pas, nous couronnons l'œuvre de l'arbitraire par la volonté ministérielle : belle garantie après notre révolution ! on ne peut le nier, nous sommes véritablement en progrès. (On rit à gauche.)

Mais la responsabilité des ministres, qu'on nous offre comme garantie, ne peut être invoquée que par l'intermédiaire des chambres, c'est-à-dire que, pour atteindre un fonctionnaire, il faudra mettre le pays en émoi ? Le conseil d'état du moins accordait des autorisations, mais on veut enlever cette faible ressource, ce sont les chambres qu'il faudra consulter désormais; alors le citoyen, victime de l'arbitraire, sera forcé de courber la tête sous l'acte odieux qui l'opprime, à moins que son irritation ne se fasse jour dans les feuilles publiques : c'est donc la diffamation et la calomnie qu'on veut substituer à la légalité. (Approbation.)

L'orateur entre dans l'examen des divers systèmes, et trouve une garantie réelle dans la décision d'une cour royale qui s'interpose entre la toute-puissance d'un ministre et le citoyen obscur. Qu'y a-t-il donc, ajoute-t-il, de si terrible dans la composition d'une cour royale pour les ministres ? Sont-elles en hostilité ouverte avec le pouvoir ?

Une voix : Consultez plutôt les procès de la presse !

M. Odilon-Barrot : On vient nous dire que le scandale est plus dangereux que la répression, c'est ce que le despotisme a toujours prétendu, lorsqu'on lui demandait justice. Je me résume, l'article nouveau qui vous est proposé est le système de l'arbitraire et du bon plaisir substitué aux promesses de 1830. (Assentiment.)

M. Duchâtel, ministre du commerce : (aux voix ! aux voix !) — Entre le système du gouvernement et celui de M. Dufaure, il y a une difficulté complète : M. le ministre reproduit, contre cet amendement, ce qu'ont dit plusieurs fois les orateurs ministériels.

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère.)

Séance du 31 mars.

La séance est ouverte à 1 h. 3/4.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Charlemagne propose et développe une addition à l'amendement de M. Dufaure.

Cette addition est ainsi conçue :

« Si l'agent inculpé déclare avoir agi en vertu d'ordres émanés du ministre, l'information préliminaire sera transmise avant toute décision au ministre compétent.

» Si dans le délai de deux mois, le ministre déclare qu'il prend sur lui l'acte qui a donné lieu aux poursuites, il en devient personnellement responsable.

» En conséquence, le ministre et l'agent inculpé pourront être traduits conjointement devant la cour des pairs, suivant les formes établies par les art. 21 et 23 de la présente loi.

» Si le ministre déclare qu'il n'empêche pas les poursuites, ou s'il laisse passer le délai ci-dessus déterminé, sans faire connaître sa décision, les poursuites seront continuées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »

Nous avons reproduit textuellement l'amendement de M. Dufaure, dans la séance d'hier.

M. de Salvandy a la parole.

L'honorable membre se plaint de la profusion de systèmes qu'on est venu de chaque côté de la chambre présenter à la tribune, plutôt pour entraver la discussion, ou l'allonger du moins, que pour l'éclaircir.

M. de Salvandy se charge ensuite d'expliquer à la chambre ce que c'est que l'art. 75 de la constitution de l'an 8; ce que c'est que le conseil-d'état. La chambre qui, probablement, en sait là-dessus aussi long que M. de Salvandy, prend le parti de ne pas l'écouter.

Nous ferons remarquer en passant que dans l'opinion de M. de Salvandy, nous avons en France le bonheur de jouir d'une liberté civile beaucoup plus étendue que dans aucun autre pays des Deux-Mondes, ce que prouve l'orateur en faisant une amère critique des institutions qui régissent les Etats-Unis.

Entr'autres facéties, l'auteur d'Alonzo arrive à insinuer dans l'oreille de la chambre, qu'elle, chambre, a remplacé Napoléon dans la direction des destinées du pays.

Une voix : On n'entend pas.

A gauche : Finissons-en !

M. de Salvandy, sans égard pour cet avertissement, au moins charitable, parle encore pendant une demi-heure.

Enfin les cris : Aux voix ! l'assaillent à la tribune et le forcent à en descendre.

M. Parant veut parler; de nouveaux cris : Aux voix ! l'interrompent.

L'orateur, néanmoins, établissant une différence entre le système de la commission et celui de M. Dufaure, en conclut, par leur opposition même, qu'ils sont tous les deux trop exagérés; le premier, parce qu'il concentre toute l'action dans l'administration, et le second, parce qu'il la fait entièrement dépendre du pouvoir judiciaire. (L'impatience de la chambre, du centre surtout, est à son comble.)

L'orateur se propose de soumettre plus tard à la chambre les amendemens qu'il a préparés sur l'art. 40.

M. Dufaure ne voulant pas abuser des momens de la chambre, déclare réunir son amendement à celui de M. Charlemagne.

M. le président prévient la chambre qu'on vient de lui remettre une liste de vingt membres qui demandent l'appel nominal sur l'amendement de M. Dufaure. (Mouvement.)

Lecture est ensuite donnée de cet amendement, ainsi que de l'addition proposée par M. Charlemagne.

On procède à l'appel nominal et au scrutin sur l'amendement.

Voici le résultat de ce scrutin :

Nombre des votans,	368
Majorité,	185
Pour,	153
Contre,	215

La chambre n'adopte pas.

Il est 4 h. 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 28 mars.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.

M. Mounier rappelle que les 6 premiers articles du titre 1er du projet de loi avaient été renvoyés à la commission pour qu'elle présentât une rédaction nouvelle.

M. le rapporteur rend compte du travail auquel la commission s'est livrée par suite de ce renvoi, et donne lecture des articles modifiés qui sont adoptés par la chambre, après une discussion à laquelle prennent part MM. Montlosier, Molé, Mounier, Thiers, de Barante, de Tascher, et Montalivet.

Ces articles sont ainsi conçus :

TITRE PREMIER. — *De la réunion, de la division et de la formation des communes.*

Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Lorsqu'il y aura lieu de réunir une commune ou d'en répartir le territoire à une autre commune, le préfet procédera préalablement à une enquête dans les communes intéressées.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département donneront leur avis.

Les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres. Ils pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.

Art. 3. « La réunion pourra être prononcée par ordonnance du roi, pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés, délibérant avec les plus forts imposés, conformément à l'article précédent; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Art. 4. Dans tous les autres cas, la réunion ne pourra être prononcée que par une loi.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de distraire une portion de commune, pour l'ériger en commune séparée, le préfet convoquera les électeurs municipaux domiciliés dans la section, à l'effet d'élire une commission syndicale composée de trois ou cinq membres. Cette commission sera chargée de faire valoir ou de défendre les intérêts et les droits de la section relativement à l'érection. Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des propriétaires de la section les plus imposés.

Art. 6. Si la commission syndicale demande que la section soit érigée en commune, il sera procédé, prononcé et statué conformément à l'art. 2.

Dans cette nouvelle rédaction l'ancien art. 7 du projet de la commission se trouve fondu dans l'art. 6.

La chambre passe à la discussion de l'article 8 conçu en ces termes :

Art. 8. En cas de réunion intégrale ou par fraction, les habitans de l'ancienne commune ou de sa fraction conserveront exclusivement la jouissance des fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les édifices et autres biens servant à usage public deviendront propriété de la commune.

La discussion continue. Plusieurs membres demandent le renvoi de l'art. 8 à la commission. Le renvoi est prononcé.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 29 mars.

La chambre reprend la discussion du projet sur les attributions municipales.

M. le baron Mounier, rapporteur, rend compte du travail auquel la commission s'est livrée, par suite du renvoi qui lui a été fait de l'art. 8. ainsi que du projet d'amendement présenté par M. le duc de Praslin; et déclare que la commission persiste dans le système qu'elle a adopté : que les habitans de l'ancienne commune auraient seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les revenus qui étaient portés au budget passeraient à celui de la nouvelle. Cependant, comme l'article présenté n'était pas assez développé, le rapporteur propose une nouvelle rédaction.

M. le ministre de l'intérieur adhère, au nom du gouvernement, à cette nouvelle rédaction.

M. le président met aux voix le 1er paragraphe de la nouvelle rédaction de la commission sur l'art. 8.

Ce paragraphe est adopté.

Le second l'est également.

On passe au titre 2 :

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE 1er.

Des attributions des maires.

Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet :

1° De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

2° De la police municipale et de la police rurale;

3° De la voirie municipale;

4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. — Adopté.

Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :

1° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune;

2° De la gestion des revenus, de la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

3° De l'exécution des délibérations du conseil municipal;

4° De la direction des travaux communaux;

5° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Adopté.

Art. 11. Les arrêtés que le maire prend sur les objets de sa compétence sont adressés immédiatement au sous-préfet. Le préfet peut les annuler, les modifier, ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du ministre compétent est exigée par les lois et réglemens d'administration publique. — Adopté.

Art. 12. Le roi nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. — Adopté.

Art. 13. Le maire nomme, sauf l'approbation du conseil municipal, les gardes-champêtres, qui doivent être agrées et commissionnés par le sous-préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la délibération du conseil municipal.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal.

Ils peuvent être révoqués par le maire, de l'avis de ce conseil.

M. Villemain demande que l'ascendant des maires soit augmenté : il fait remarquer que le maire est non rétribué, il faut donc payer en honneur, et même en pouvoir, un homme qui sacrifie son temps et quelquefois son argent à la chose publique; pourquoi alors ne lui donnerait-on pas de l'ascendant sur le commissaire de police, par exemple, avec lequel il est souvent en désaccord ? Il faut se souvenir qu'on ne peut rétribuer un maire qu'en confiance et en considération.

L'orateur veut donc qu'une partie de l'article 11 de la chambre des députés soit reproduit dans l'article de la commission.

Voici le premier paragraphe de l'art. 11 :

« Il (le maire) présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

M. Mounier s'oppose à cet amendement. Il fait voir que les commissaires de police ressortent plus particulièrement des tribunaux; les maires ne sont pas chargés de l'administration judiciaire, les commissaires de police ne sont donc pas de leur ressort, et la commission a cru pouvoir les soustraire à la candidature des maires, sans pour cela manquer à la considération qu'on doit à ceux-ci. On a donc laissé les choses comme elles étaient.

M. Thiers : Je ferai remarquer à M. Villemain que le projet du gouvernement se rapproche des intentions de la chambre des députés; il a songé aux maires, et n'a cherché à leur enlever aucune de leurs prérogatives.

M. le ministre déclare ensuite qu'il ne pourrait pas se charger de l'administration, si le gouvernement n'avait pas l'entière nomination des commissaires de police. La police ne peut se faire que par l'autorité centrale; il ajoute que de toutes les fonctions celles de commissaires de police sont celles qui exigent le plus d'énergie et de dévoûment. La sûreté générale serait impossible si les commissaires ne ressortissaient pas immédiatement du préfet, c'est-à-dire du ministre.

M. Villemain : (Aux voix ! aux voix !) Je n'accuse pas M. le rapporteur de négligence; seulement, comme on a éloigné un paragraphe adopté par la chambre des députés, et cela sans donner les raisons fortes qu'on vient de présenter ici, j'ai cru devoir faire ces observations.

M. Villemain est loin d'accorder aux commissaires de police l'importance que leur a donnée M. le ministre, surtout dans les petites villes et dans les communes moyennes; il persiste, du reste, dans son amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : L'amendement de M. Villemain est-il appuyé?

M. le ministre de l'intérieur : Je suis très loin de vouloir décourager les maires, mais il faut toujours que l'autorité centrale soit armée de tous les moyens de maintenir l'ordre. Vous demandez ici un partage d'autorité, et le partage de l'autorité a presque toujours fait naître les collisions les plus fâcheuses.

M. le ministre fait remarquer que cette opinion a été longuement débattue dans la chambre des députés, et que beaucoup de voix se sont réunies à l'opinion qu'il émet.

L'amendement de M. Villemain est rejeté.

L'article est adopté.

Art. 14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. — Adopté.

Art. 15. Lorsque le maire préside à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la pluralité des voix, sauf le recours de droit. — Adopté.

On passe au chap. 2.

CHRONIQUE.

Voici la liste des orateurs qui se sont fait inscrire ce matin pour la discussion générale du traité américain :

Pour : MM. Tesnière, Pataille, Ducos, Anisson-Duperron, de Lamartine, Jay, Roul, Croissant, Liadière, Delaborde, de Tracy, Defitte, de Chaboulon, de Sade, Duvergier de Hauranne, Sapey, Madier-de-Montjau, Moreau (de la Meurthe), Chastellier, Vitet.

Contre : MM. le duc de Fitz-James, Lacrosse, Salverte, Auguis, Desabes, Glais-Bizoin, le baron Biguon, Charamaule, Isambert, Mauguin, de Laboulie, Dugabé, Berryer.

— Il paraît que le procès commencera le 4 mai, qu'on compte sur cent cinquante pairs au moins, que les audiences ne dureront que quatre heures, et que le jugement, ou pour mieux dire l'arrêt, sera rendu le 4 juillet au plus tard.

Aucun des témoins qui doivent comparaître dans le grand procès n'a encore été assigné; on peut même assurer qu'aucune assignation n'a encore été signée par M. le procureur-général près la cour des pairs.

Les significations d'assignation qui seront faites à Marseille exigeront cependant d'assez longs délais, auxquels il faut encore ajouter le temps que les témoins assignés mettront pour se rendre à Paris.

D'après les règles de judicature criminelle, on sait qu'il faut que les témoins assignés soient présens à l'ouverture des débats, et qu'ils y assistent jusqu'à la fin. Voilà donc deux mille personnes, et peut-être davantage, qui pendant trois mois vont être enlevées à leurs affaires, sans autre indemnité que celle d'un franc cinquante à deux francs par jour. (*Bon Sens.*)

— On assure que M. Pasquier a signé hier dans la soirée l'ordonnance qui fixe au 5 mai l'ouverture des débats judiciaires du complot d'avril. (*Constitutionnel*)

— Nous avons parlé de l'incident qui signala un repas donné à Charolles par la garde nationale. Un jeune clerc d'avoué, échauffé par le vin, proféra un propos que le parquet considéra comme une provocation à un attentat contre la vie de Louis-Philippe; les rigueurs du pouvoir ne se bornèrent pas à des poursuites judiciaires, la garde nationale de Charolles fut dissoute, un receveur particulier et deux autres fonctionnaires publics furent destitués.

Toute cette grave affaire, qui est le pendant de l'affaire du pistolet du Pont-Royal, vient de se dénouer à la cour d'assises de Saône-et-Loire par un solennel acquittement, précédé et suivi des éclats de rire de la foule.

— Hier, il s'est passé quelque chose d'assez étrange au deuxième bureau de la chambre des députés, présidé par M. Dupin. Au premier tour de scrutin, après un appel nominal régulièrement fait, il s'est trouvé 46 votans. M. Sappey a obtenu 23 voix, M. Etienne 22, M. Félix Réal 1. Au deuxième tour de scrutin, les bulletins furent déposés dans l'urne sans qu'on eût procédé à l'appel nominal. Le président compta les suffrages exprimés, il s'en trouva 48. On allait procéder au dépouillement quand un membre fit observer que personne n'était entré dans le bureau depuis le premier tour. On interpella ceux qui pouvaient être arrivés, et aucune voix ne se fit entendre, le scrutin fut donc annulé, et l'on jeta au feu les bulletins.

L'opération recommença avec ordre; l'appel nominal étant soigneusement fait, il ne se trouva, comme au premier tour, que 46 bulletins. M. Etienne réunit 24 voix et M. Sapey 22. (*Constitutionnel.*)

— On lit dans le *Bon Sens*:

Pendant trois mois, nous allons vivre à Paris sous le régime d'une espèce d'état de siége moral, qui ne sera ni moins repoussant ni moins odieux que l'état de siége, tel qu'on a voulu le pratiquer au mois de juin 1832. Pendant trois mois, Paris sera déserté par ses habitans riches et par tous les étrangers qui avaient coutume d'y venir à cette époque de l'année, comme il l'a été lorsque le choléra est venu y jeter une terreur de mort. Il y aura maintenant une terreur de guerre civile et de combats qui éloignera de la capitale tous les hommes qui font vivre son commerce et son industrie. Voilà les conséquences de l'obstination avec laquelle le ministère a persévéré dans un procès dont il ne serait déjà plus question si l'on n'avait pas enlevé les accusés à leurs juges naturels.

La population commerçante et industrielle de Paris commence à comprendre ces faits, et à en murmurer. Que sera-ce dans trois mois, lorsqu'elle aura subi la crise qui commence déjà à se faire sentir, et dont les désastreux résultats sont incalculables?

—La *Revue du Nord*, recueil très curieux, contient le fait suivant :

Qui ne connaît les célèbres Mémoires du prince Oginski, sur l'ancienne révolution polonaise, du temps de Kosciusko? Son fils, le prince Oginski actuel, qui a figuré d'une manière très remarquable dans la dernière révolution polonaise, en dirigeant l'insurrection du cercle de Kowno en Lithuanie, le même prince qui possédait en ce pays une fortune de plus de 10 millions de francs, et dont tous les biens ont été confisqués par la Russie, exerce en ce moment, hors la barrière du Roule, à Paris, la profession de relieur, et occupe dans son atelier quelques-uns de ses compatriotes, comme lui victimes de leur patriotisme et de leur courage.

On lit sur la porte de son établissement: OGINSKI RELIEUR. Louis-Philippe et le duc d'Orléans ont procuré de l'ouvrage à Oginski.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(557) Appert que par un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-six mars mil huit cent trente-cinq, enregistré le premier avril suivant, dame Jeanne Laurent, épouse du sieur Jean-Léon Chauvin, commis négociant, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 11, a été séparée de biens d'avec ledit Jean-Léon Chauvin, son mari, et ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés, quant à présent, à la somme capitale de quatre mille francs, et sauf et sans préjudice de tous autres droits, actions et répétitions qu'elle aurait à exercer contre son mari, et sur la liquidation desquels il lui a été réservé d'articuler et de faire statuer ultérieurement.

Me Jacques Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 21, a occupé pour la femme Chauvin, dans l'instance en séparation de biens.

Pour extrait conforme à la loi, à Lyon, le 2 avril 1835.

Signé ARNOUX.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

DU CI-DEVANT

Château de Plaisance Impérial,

CONNU SOUS LE NOM DE

THERESIENBAD A MEIDLING,

Contigu au célèbre Château Impérial de SCHŒNBRUNN, et évalué judiciairement

à un million 230,000 florins.

Les prix en argent affectés à cette vente sont de 250,000, 30,000, 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 2,000, 1,000 et jusqu'à 15 florins.

Cette belle et riche propriété, située tout près de Vienne, comprend :

1° Un palais magnifique de 345 appartemens, autrefois résidence d'été de la cour impériale, rapportant un loyer annuel de 15,000 flor., susceptible d'augmentation, avec de vastes jardins qui touchent immédiatement à ceux de Schœnbrunn.

2° Un établissement de bains sulfurés, fondés par l'impératrice Marie-Thérèse, lequel attire pendant la belle saison un concours immense de visiteurs, et rapporte environ 50,000 florins par an.

3° Une métairie avec des bâtimens d'économie.

4° Un théâtre.

5° Une traiteurie avec de grands salons, jardins, caves, glacières, affermée à 4,000 florins par an.

Le tirage se fera irrévocablement le 27 avril 1835, à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

(PRIX D'UNE ACTION : SEIZE FRANCS.)

Sur CINQ ACTIONS prises ensemble UNE ACTION franche est délivrée gratis.

Le prospectus français, contenant tous les renseignemens ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné, chargé principalement du débit de ces actions contresignées par lui.

Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, mandat sur la poste, ou sur sa disposition après réception des actions.

La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce Journal.

Les personnes qui désireront prendre des actions, ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

Henri REINGANUM,

Banquier et receveur à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. On peut également se procurer par M. *Reinganum* des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux.

(508 3)

(553) Le samedi quatre avril mil huit cent trente-cinq, sur la place des Cordeliers, à Lyon, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, commode, garde-robe, glaces, chaises, bois de lit, matelas, couvertures, draps de lit et quantité d'autres objets.

THIMONNIER père.

ANNONCES DIVERSES.

(551) *A VENDRE de suite.* — Joli mobilier garnissant six chambres, situées dans un des plus beaux quartiers de la ville, et qui donnent annuellement 600 f. de bénéfice, louées en garni. Il y aura facilité pour le paiement. On cédera aussi le bail.

S'adresser à MM. Perrussel et Ce, rue Trois-Maries, n° 12.

(445 11) *A vendre.*—Un battage et deux mécaniques à carder la laine.

S'adresser à M. J. Villard, fabricant de couvertures, rue de la Cage, n° 10, à Lyon.

(558) *MOULIN A AMODIER.*

Ce moulin, situé sur une rivière navigable, par le moyen de laquelle on peut conduire les produits à Lyon, en peu de temps et en toute saison, se compose de sept tournans, dont deux à blanc, avec nettoyage monté dans le dernier genre; de vastes magasins, un débit assuré des qualités inférieures et des sons, donnent à cette usine un avantage incontestable.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Casati notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10.

(552) Un jeune homme sachant lire et écrire, désirerait se placer dans une maison de commerce.

S'adresser chez M. Jambon, aubergiste, rue Ste-Catherine.

AVIS. PILULES STOMACHIQUES, de la *pharmacie Colbert*, à Paris; les seules autorisées contre la *Constipation*, les *faiblesses et douleurs d'estomac*, les *vents*, la *bile* et les *glaires*).— 3 f. la boîte avec l'instruction. A Lyon, chez *M.* Aguettant, pharmacien.

Au même dépôt, *Essence de salsepareille* de la PHARMACIE COLBERT, à Paris; seul dépuratif qui ait une grande renommée. (*Maladies secrètes, dartres, gale, rhumatismes, goutte, fleurs blanches, démangeaisons, taches et boutons à la peau.*) — 5 f. le flacon. (Prospectus en quatre langues.) (556)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE de QUET, *pharmacien, à Lyon.*

Les maladies secrètes, récentes et anciennes, les gonorrhées des dartres, la gale, en un mot, toutes les maladies de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité

Il se vend à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31 entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24, à Lyon.

(Dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.) (310 15)

MALADIES DE POITRINE.

(1310 24) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémopthisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPOTS :

Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
Givors, Clémençon, quincailler.
Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Gontard, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
Tournus, Dupont, père, épicier.
Besançon, Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande Rue, n° 99.

Spectacles du 3 avril.

GRAND-THÉATRE.

La Passion Secrète, comédie. — La Prison d'Edimbourg, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

La Famille de l'Apothicaire, vaud. — Un Trait de Paul 1er, vaud. — Le Capitaine Roland, vaud. — Les Vieux Péchés, vaud.

BOURSE DE LYON du 2 avril 1834.

Cinq pour cent, au comptant,	»
—— fin courant,	»
Trois pour cent, au comptant,	»
—— fin courant,	80 60

BOURSE DE PARIS du 31 mars.

Cinq pour cent,	107f 25 107f 40 107f 25 107f 40
—— fin courant,	107f 40 107f 50 107f 30 107f 50
Trois pour cent,	80f 30 80f 70 80f 30 80f 70
—— fin courant,	80f 40 80f 70 80f 40 80f 70
Quatre pour cent,	98f 30
Rentes de Naples,	97f 45 97f 45 97f 45 97f 45
—— fin courant,	97f 40 97f 60 97f 40 97f 60
Rentes perpétuel.,	47f 3/5
Emprunt cortès,	48f
Act. de la banque,	1885f
Quatre canaux,	1220f
Caisse hypothéc.,	640f
Emprunt d'Haïti,	382f 50

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.